



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2018-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-01-02-001 - Arrêté portant publication de la liste par établissement et par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018. (2 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2018-01-02-001

Arrêté portant publication de la liste par établissement et par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018.

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA LÉGALITÉ ET
DES AFFAIRES LOCALES

Bureau de la Réglementation Économique

ARRÊTE N°

**portant publication de
la liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et
professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance
de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018.**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6241-8 à L.6241-10, R.6241-3 à R.6241-27 et R.6242-1 à R.6242-22 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

Vu la circulaire n° DGEFP/MPFQ/2015/320 de la direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code de travail ;

Vu les listes des organismes et des services hors apprentissage, susceptibles de bénéficier de fonds en provenance de la taxe d'apprentissage, établies par :

- le Rectorat de l'Académie de la Martinique,
- l'Agence Régionale de santé de la Martinique (ARS),
- la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF),
- la Direction des Affaires Culturelles (DAC),
- la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE),
- la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DJSCS) ;

Après concertation au sein du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) le 04 décembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont susceptibles de bénéficier des dépenses libératoires mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6241-8 du code du travail :

1. Les formations initiales technologiques et professionnelles dispensées par les établissements mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 6241-9 du code du travail et, sous réserve d'être gérés par un organisme à but non lucratif, les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur mentionnés au 5° de l'article L. 6241-9 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté ;

2. Les organismes et services mentionnés au 1° à 5° de l'article L. 6241-10 du code du travail figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste par établissement ou par organisme de ces formations ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2018, est consultable sur le site internet de la préfecture de la Martinique : www.martinique.pref.gouv.fr (recherche par mot clé : Taxe d'apprentissage).

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 02 JAN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE